2024/227

19.1.2024

Accord entre l'Union européenne et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie relatif à l'installation et au fonctionnement de la Cellule de Conseil et de Coordination Régionale de l'Union européenne déployée à Nouakchott en vue d'appuyer les structures du G5 SAHEL

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part,

et

LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

ci-après dénommée "État hôte",

d'autre part,

ci-après dénommées "parties"

CONSIDÉRANT:

a) l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Secrétariat Permanent du G5 Sahel, signé, à Nouakchott, le 26 juin 2015;

b) la lettre référencée A(2018)- 64 094 36, en date du 13 décembre 2018, adressée par la Haute représentante, Vice-présidente de la Commission de l'Union Européenne, à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères, de la coopération et des Mauritaniens de l'étranger de la Mauritanie;

c) la lettre du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération de la République Islamique de Mauritanie, en date du 19 février 2019, exprimant l'accord de la République Islamique de Mauritanie au déploiement de façon permanente d'une équipe d'experts au sein de la délégation de l'UE à Nouakchott au profit des institutions du G5 Sahel et à l'organisation de missions ponctuelles de formation et de conseil au profit des services mauritaniens par EUCAP Sahel Mali, Mission de l'UE au Mali créée par la décision du 2014/219/PESC ([1]) du Conseil de l'UE du 15 avril 2014, et par EUCAP Sahel Niger, Mission de l'UE au Niger créée par la décision 2012/392/PESC ([2]) du Conseil de l'UE du 16 juillet 2012, et accordant aux membres de ces deux missions de l'UE des privilèges et immunités;

d) la décision (PESC) 2019/762 ([3]) du Conseil du 13 mai 2019, qui a créé une Cellule de Conseil et de Coordination Régionale;

e) la note verbale du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de la République Islamique de Mauritanie, en date du 11 mai 2021, et la lettre du Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'extérieur de la République Islamique de Mauritanie, en date du 12 mai 2021, accordant à la Cellule de Conseil et de Coordination Régionale des privilèges et immunités;

f) la nécessité pour la Cellule de Conseil et de Coordination Régionale d'avoir sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie un cadre juridique régissant son installation et son fonctionnement;

g) la nécessité pour les contributeurs ponctuels d'EUCAP Sahel Mali et d'EUCAP Sahel Niger qui viennent sur le territoire de l'État hôte pour des actions ponctuelles de formation et de conseil de bénéficier du même cadre juridique,

([1]) JO UE L 113 du 16.4.2014, p. 21.
([2]) JO UE L 187 du 17.7.2012, p. 48.
([3]) JO UE L 125 du 14.5.2019, p. 18.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

Champ d'application et définitions

1. Le présent accord s'applique à la Cellule de Coordination et de Conseil Régionale et à son personnel.

2. Les dispositions applicables à la Cellule de Coordination et de Conseil Régionale ou à son personnel sont applicables dans les mêmes termes aux contributeurs ponctuels d'EUCAP Sahel Mali et d'EUCAP Sahel Niger qui se rendent sur le territoire de l'État hôte pour des actions ponctuelles de formation et de conseil.

3. Le présent accord ne s'applique que sur le territoire de l'État hôte.

4. Aux fins du présent accord, on entend par:

a) "Cellule": la Cellule de Conseil et de Coordination Régionale, établie dans le but de soutenir les structures et les États du G5 Sahel dans le domaine de la défense et de la sécurité, notamment en matière de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, et de mettre en œuvre l'approche régionale de l'Union européenne au Sahel pour les actions relevant de la politique de sécurité et de défense commune, ainsi que ses locaux en Mauritanie, son personnel, leurs ressources et les moyens de transport qui contribuent à sa mission;

b) "contributeurs ponctuels": membres du personnel d'EUCAP Sahel Mali et d'EUCAP Sahel Niger venant mener sur le territoire de l'État hôte des actions ponctuelles de formation et de conseil en appui aux actions de la Cellule;

c) "Chef de la Cellule": Le premier responsable hiérarchique de la Cellule en Mauritanie;

d) "Union européenne" (UE): les institutions et les organes de l'UE;

e) "État contributeur": un État mettant du personnel à la disposition de la Cellule ou d'où proviennent des contributeurs ponctuels;

f) "Personnel de l'UE": les membres du personnel civil et militaire affectés à la Cellule et les contributeurs ponctuels, ressortissant d'un État membre de l'UE, ainsi que le personnel venant en mission de soutien à la Cellule pour un État contributeur, une institution ou un organe de l'UE. Sont exceptés de cette catégorie le personnel employé localement dans le cadre de la législation nationale, ainsi que le personnel employé par les entreprises commerciales;

g) "Personnel employé localement": les membres du personnel de la Cellule ou du personnel employé par les contributeurs ponctuels, qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de l'État hôte;

h) "Installations officielles": l'ensemble des locaux, logements et terrains nécessaires à la Cellule et à son personnel, ou aux contributeurs ponctuels;

i) "Correspondance officielle": toute la correspondance relative à la Cellule ou à l'un des contributeurs ponctuels;

j) "Ressources officielles": les équipements et biens de consommation nécessaires à la Cellule ou aux contributeurs ponctuels;

k) "Moyens de transport officiels": tous les véhicules et autres moyens de transport possédés, loués ou affrétés par la Cellule ou par un contributeur ponctuel et nécessaires à leurs activités;

l) "Documents officiels": tous les documents et archives détenus par la Cellule, l'un des contributeurs ponctuels ou un autre membre du personnel de l'UE.

Article 2

Siège de la Cellule

La Cellule est installée à Nouakchott comme convenu entre l'Union européenne et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Article 3

Statut juridique de la Cellule

1. La Cellule jouit de la capacité juridique nécessaire en vertu des lois et règlements de l'État hôte pour remplir sa mission.

2. Elle a, notamment, la capacité de contracter, de louer, d'acquérir et d'aliéner les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à ses activités.

3. Le droit applicable aux contrats conclus par la Cellule dans l'État hôte est déterminé dans lesdits contrats.

4. Les contrats peuvent stipuler que la procédure de règlement des différends prévue à l'article 25 s'applique aux différends découlant de l'application desdits contrats.

Article 4

Installations officielles

1. Les installations officielles de la Cellule sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires de l'État hôte ne peuvent y pénétrer qu'avec le consentement du Chef de la Cellule.

2. Toutefois, exceptionnellement, en cas d'incendie ou d'autres sinistres exigeant des mesures de protection immédiates et lorsque de ce fait le consentement préalable du Chef de la Cellule ne peut être recueilli à temps, les agents ou fonctionnaires de l'État hôte sont autorisés à pénétrer dans les installations officielles dans la limite de la durée nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures de protection et sous la surveillance d'un membre de la Cellule.

3. La Cellule est autorisée à construire ou à modifier des installations en fonction de ses besoins opérationnels. L'État hôte ne réclame à la Cellule aucune compensation pour ces constructions ou modifications.

4. Les installations officielles de la Cellule n'ont pas pour objet de servir à des activités consulaires.

5. La Cellule ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant ou objet d'un mandat de justice, ou d'une condamnation pénale.

Article 5

Identification

Le drapeau de l'UE et des signes distinctifs, titres, symboles et insignes officiels, y compris nationaux, peuvent être arborés sur les installations officielles et les moyens de transport officiels. Les membres du personnel de l'UE peuvent porter l'uniforme et un emblème distinctif.

Article 6

Communications

1. La Cellule peut installer et utiliser des émetteurs et des récepteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite. Elle coopère avec les autorités compétentes de l'État hôte pour éviter tout conflit en ce qui concerne l'utilisation des fréquences appropriées. L'accès au spectre des fréquences est accordé gracieusement par l'État hôte conformément à sa législation en vigueur.

2. La Cellule a le droit de communiquer, sans restriction aucune, par radio (y compris par satellite, mobile ou radio portable), par téléphone, par télégraphe, par télécopieur et par d'autres moyens, ainsi que le droit d'installer les équipements nécessaires pour assurer les communications voulues à l'intérieur des installations officielles et entre ces installations, y compris le droit de poser des câbles et des lignes terrestres pour ses besoins officiels.

Article 7

Immunité de juridiction de la Cellule

La Cellule où qu'elle se trouve ainsi que ses ressources officielles, moyens de transport officiels et installations officielles, quel qu'en soit le détenteur ou l'occupant, jouissent de l'immunité de juridiction.

Article 8

Obligation d'assurance

La Cellule est tenue de souscrire une assurance pour couvrir les obligations pouvant résulter de ses activités ou de celles de son personnel dont elle serait légalement responsable.

Article 9

Évacuation médicale et membres décédés du personnel de l'UE

1. L'État hôte consent et apporte son soutien à titre gracieux aux activités liées à l'évacuation médicale des membres du personnel de la Cellule.

2. Le Chef de la Cellule doit prendre en charge le rapatriement de tout membre décédé du personnel de la Cellule, ainsi que de ses biens personnels, et doit prendre à cette fin toutes les dispositions appropriées.

3. Il n'est pas pratiqué d'autopsie sur le corps de tout membre décédé du personnel de la Cellule sans l'accord de l'État dont le défunt était ressortissant ou de ses ayants droits. En tout état de cause aucune autopsie ne peut être pratiquée sans la présence d'un représentant de la Cellule ou de cet État.

4. L'État hôte et la Cellule coopèrent dans toute la mesure du possible pour assurer dans les meilleurs délais le rapatriement de tout membre décédé du personnel de la Cellule.

Article 10

Exemption de mesures contraignantes

Le personnel de l'UE et la Cellule ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, saisie, confiscation, réquisition ou expropriation, ou d'une quelconque autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 11

Documents officiels

Les archives de la Cellule et d'une manière générale, tous les documents officiels sous quelque forme que ce soit sont inviolables à tout moment et où qu'ils se trouvent.

Article 12

Correspondance officielle

La correspondance officielle est inviolable.

Article 13

Fonds et devises

La Cellule peut:

a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes, en Mauritanie, dans n'importe quelle monnaie;

b) transférer librement ses fonds à l'intérieur du territoire mauritanien, de Mauritanie dans un autre pays et inversement.

Article 14

Exemptions fiscales de la Cellule

La Cellule est exemptée de tous impôts, taxes et autres droits similaires nationaux, régionaux ou communaux au titre des ressources officielles, notamment des moyens de transport officiels, achetées ou importées, des installations officielles et des services rendus pour les besoins officiels de la Cellule ou des contributeurs ponctuels.

Article 15

Importations de la Cellule

L'État hôte autorise l'entrée sur son territoire des ressources officielles, notamment des moyens de transport officiels, et les exempte de tout droit de douane, redevance, péage, taxe ou autre droit similaire, mis à part les frais d'entreposage, de transport et autres services rendus.

Article 16

Respect de la législation de l'État hôte et des objectifs officiels

1. La Cellule et le personnel de l'UE respectent les lois et les règlements de l'État hôte et s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec les objectifs de l'UE.

2. La Cellule et le personnel de l'UE s'abstiennent de toute activité à caractère commercial ou lucratif.

Article 17

Circulation du personnel de l'UE

1. Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie autorise, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en Mauritanie du personnel de l'UE.

2. Le personnel de l'UE est exempté des dispositions de l'État hôte relatives à l'enregistrement et au contrôle des étrangers, mais n'acquiert aucun droit de séjour ou de domicile permanent sur le territoire de l'État hôte.

3. Le personnel de l'UE peut conduire sur le territoire de l'État hôte des véhicules à moteur, y compris des voitures blindées, pour autant qu'il soit titulaire d'un permis de conduire national, international ou militaire en cours de validité dans l'un des États contributeurs.

4. L'État hôte accorde à la Cellule et aux membres du personnel de l'UE la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire, y compris son espace aérien, pour leurs besoins officiels et ce dans les espaces concernés par leurs activités qui seront déterminés d'un commun accord avec les autorités compétentes de l'État hôte.

5. Pour leurs besoins officiels, la Cellule et les membres du personnel de l'UE peuvent utiliser les routes, ponts, transbordeurs et aéroports sans devoir s'acquitter de redevances, péages, taxes ou droits similaires. La Cellule et les membres du personnel de l'UE ne sont pas exemptés des frais pour les services dont ils bénéficient à leur demande, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les forces armées de l'État hôte.

Article 18

Privilèges et immunités accordés au personnel de l'UE

1. Le personnel de l'UE jouit des privilèges et immunités suivants:

a) Le personnel de l'UE ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. En cas de flagrant délit constaté par une autorité de police judiciaire compétente de l'État hôte, celle-ci est autorisée à le retenir jusqu'à l'arrivée des autorités compétentes de la Cellule.

b) Le personnel de l'UE jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte. En cas d'infraction au droit pénal de l'État hôte, les autorités compétentes mauritaniennes rassemblent les éléments de preuve qu'elles mettent à la disposition du chef de la Cellule. Celui-ci prend immédiatement les dispositions pour remettre le membre du personnel concerné à son État d'origine aux fins de poursuites judiciaires, étant entendu que la décision de poursuites appartient en toute souveraineté à l'autorité judiciaire de l'État d'origine. Dans ce cas, le Gouvernement de l'État hôte est tenu régulièrement informé du déroulement de l'action judicaire engagée. L'État contributeur ou l'organe concerné de l'UE, selon le cas, peut renoncer à l'immunité de la juridiction pénale d'un membre du personnel de l'UE. La renonciation est toujours faite par écrit.

c) Le personnel de l'UE bénéficie de l'inviolabilité de tous papiers et documents, de la correspondance et des biens qu'il détient.

d) Les membres du personnel de l'UE reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le Ministère des Affaires Étrangères pour eux-mêmes, leurs époux ou épouses, et leurs enfants de moins de vingt et un ans à leur charge.

e) Ils bénéficient en outre, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leurs biens personnels en cours d'usage à l'occasion de leur établissement en Mauritanie.

f) Le personnel de l'UE jouit de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte en ce qui concerne les paroles et les écrits ainsi que tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

g) Lorsqu'une procédure civile est engagée à l'encontre d'un membre du personnel de l'UE devant une juridiction de l'État hôte, le Chef de la Cellule et l'autorité compétente de l'État contributeur ou l'institution ou l'organe concerné de l'UE en sont immédiatement informés. Préalablement à l'ouverture de la procédure devant la juridiction compétente, le Chef de la Cellule ou l'autorité compétente de l'État contributeur ou l'institution ou l'organe concerné de l'UE attestent que l'acte en question a ou non été commis par le personnel de l'UE dans l'exercice de ses fonctions officielles.

h) Lorsque l'acte en question a été commis dans l'exercice de fonctions officielles, la procédure n'est pas engagée et les dispositions de l'article 16 s'appliquent. Si cet acte n'a pas été commis dans l'exercice de fonctions officielles, la procédure peut se poursuivre. L'attestation émise par le Chef de la Cellule et l'autorité compétente de l'État contributeur ou l'institution ou l'organe concerné de l'UE revêt un caractère contraignant pour la juridiction de l'État hôte, qui ne peut pas la contester.

i) Cependant, les autorités compétentes de l'État hôte peuvent contester le bien-fondé de cette attestation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa production. Dans ce cas, chacune des parties s'engage à régler ce différend exclusivement par la voie de moyens diplomatiques.

j) Si un membre du personnel de l'UE engage une procédure civile, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

k) Le personnel de l'UE n'est pas obligé de donner son témoignage.

l) Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un membre du personnel de l'UE, sauf si une procédure civile non liée à ses fonctions officielles est ouverte à son encontre. Les biens du personnel de l'UE, dont le Chef de la Cellule certifie qu'ils sont nécessaires à l'exécution des fonctions officielles dudit personnel, ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice. Dans le cadre des procédures civiles, le personnel de l'UE n'est soumis à aucune restriction quant à sa liberté personnelle, ni à aucune autre mesure de contrainte.

m) L'immunité de juridiction du personnel de l'UE dans l'État hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'État contributeur.

n) Le personnel de l'UE est exempté des dispositions en matière de sécurité sociale en vigueur dans l'État hôte.

o) Le personnel de l'UE est exempt de toute forme d'impôt dans l'État hôte quant à la rémunération et aux émoluments qui lui sont versés par la Cellule ou l'État contributeur, ainsi qu'en ce qui concerne tout revenu perçu en dehors de l'État hôte.

2. Les autorités compétentes de l'État d'origine d'un membre du personnel de l'UE ont le droit d'exercer sur le territoire de l' État hôte tous les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'État d'origine sur tout membre du personnel de l'UE soumis à cette législation.

Article 19

Personnel employé localement

1. Le personnel employé localement ne bénéficie des privilèges et immunités que dans la mesure où l'État hôte les lui reconnaît. Toutefois, l'État hôte exerce sa juridiction sur ce personnel de façon à ne pas entraver d'une manière excessive le fonctionnement de la Cellule ou les activités des contributeurs ponctuels. Le personnel employé localement jouit des mêmes droits dont bénéficie le personnel employé localement à la délégation de l'Union européenne à Nouakchott.

2. Le personnel employé localement bénéficie, dans les conditions de droit commun, de la législation mauritanienne relative à la sécurité sociale. La Cellule respecte cette législation en tant qu'employeur de ce personnel.

Article 20

Sécurité

1. L'État hôte, dans la mesure de ses moyens, assure la sécurité de la Cellule et du personnel de l'UE.

2. À cette fin, l'État hôte prend les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité de la Cellule, des contributeurs ponctuels et du personnel de l'UE. Avant d'être mise en œuvre, toute disposition spécifique proposée par l'État hôte fait l'objet d'un accord avec le Chef de la Cellule.

3. Si nécessaire, des modalités supplémentaires sont conclues conformément à l'article 23.

Article 21

Demandes d'indemnisation en cas de décès, blessure, dommage ou perte

1. La Cellule, le personnel de l'UE, l'UE et les États contributeurs ne peuvent être tenus pour responsables de la détérioration ou de la perte de biens civils ou publics, découlant des impératifs opérationnels ou d'activités liées à des troubles civils ou à la protection de la Cellule ou du personnel de l'UE.

2. En vue de parvenir à un règlement amiable, les demandes d'indemnisation en cas de détérioration ou de perte de biens civils non couverts par le paragraphe 1, ainsi que les demandes d'indemnisation en cas de décès ou de blessure d'une personne et de détérioration ou de perte de ressources, installations ou moyens de transport de la Cellule ou d'un contributeur ponctuel sont transmises à la Cellule par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État hôte pour ce qui concerne les demandes présentées par des personnes physiques ou morales de l'État hôte, ou aux autorités compétentes de l'État hôte pour ce qui est des demandes présentées par la Cellule.

3. Lorsqu'il s'avère impossible de parvenir à un règlement amiable, la demande d'indemnisation est transmise à une commission d'indemnisation composée à parts égales de représentants de la Cellule et de l'État hôte. Le règlement des demandes se fait d'un commun accord.

4. Lorsqu'il s'avère impossible de parvenir à un règlement au sein de la commission d'indemnisation, les demandes:

a) portant sur un montant inférieur ou égal à 40 000 EUR sont réglées par la voie diplomatique entre l'État hôte et des représentants de l'UE;

b) portant sur un montant supérieur à celui fixé au point a) sont soumises à une instance d'arbitrage dont la décision est contraignante.

5. L'instance d'arbitrage est composée de trois arbitres, dont le premier est désigné par l'État hôte, le deuxième par la Cellule et le troisième d'un commun accord par l'État hôte et la Cellule. Lorsque l'une des parties omet de désigner un arbitre dans un délai de deux mois, ou à défaut d'accord entre l'État hôte et la Cellule sur la désignation du troisième arbitre, celui-ci est nommé par le Président d'une Cour de justice désignée d'un commun accord par les Parties.

6. La Cellule et les autorités administratives de l'État hôte conviennent des dispositions administratives nécessaires pour définir le mandat de la commission d'indemnisation et de l'instance d'arbitrage, les procédures applicables au sein de ces organes et les conditions régissant le dépôt des demandes d'indemnisation.

Article 22

Autres dispositions

1. Lorsqu'il est fait référence, dans le présent accord, aux privilèges, immunités et droits de la Cellule et du personnel de l'UE, le gouvernement de l'État hôte est responsable de leur mise en œuvre et de leur respect par les autorités locales compétentes de l'État hôte.

2. Aucune disposition du présent accord ne vise à déroger aux droits éventuellement reconnus en vertu d'autres accords à un État contributeur, ni ne peut être interprétée comme y dérogeant.

Article 23

Coopération

1. La Cellule communique chaque année aux autorités mauritaniennes compétentes les noms et adresses des membres de son personnel ainsi que des contributeurs ponctuels. En outre, la Cellule informe à l'avance l'État hôte de toute variation substantielle envisagée du nombre des membres de son personnel.

2. L'État hôte apporte à la Cellule, et à ses membres son entière coopération et tout son soutien. Si nécessaire, des modalités supplémentaires sont conclues conformément au dernier paragraphe du présent article.

3. Le Chef de la Cellule et le fonctionnaire désigné par le Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'extérieur de la République Islamique de Mauritanie se consultent à intervalles réguliers et prennent les mesures appropriées afin d'assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux pour s'assurer de la bonne application du présent accord.

4. Le Chef de la Cellule collabore en tout temps avec les autorités compétentes mauritaniennes en vue de faciliter la bonne application du présent accord.

5. L'État hôte facilite l'exécution des contrats conclus à des fins officielles par la Cellule avec des entités commerciales.

6. Aux fins de l'application du présent accord, les questions d'ordre opérationnel, administratif ou technique peuvent faire l'objet d'arrangements distincts conclus entre le Chef de la Cellule et les autorités administratives de l'État hôte.

Article 24

Dispositions finales

Les privilèges et immunités prévus par le présent accord sont accordés à leurs bénéficiaires, non à leur avantage personnel, mais dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Cellule.

Article 25

Règlement des différends

1. Tout différend qui peut naître entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Cellule au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord sera réglé par voie de négociation. Toutes les questions liées à l'application du présent accord sont examinées conjointement par les représentants de la Cellule et les autorités compétentes de l'État hôte.

2. À défaut de règlement préalable, les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés exclusivement par la voie diplomatique entre l'État hôte et les représentants de l'UE.

Article 26

Entrée en vigueur, modification et expiration

1. Le présent accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois après que les parties se soient notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet. L'accord reste en vigueur jusqu'à la date de départ du dernier membre du personnel de l'UE, telle que notifiée par la Cellule.

3. Les notifications visées au paragraphe 2 sont adressées au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur de la République Islamique de Mauritanie.

4. Le présent accord peut être modifié par écrit d'un commun accord entre les parties. Ces modifications sont exécutées sous la forme de protocoles distincts, qui font partie intégrante du présent accord et entrent en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.

5. La dénonciation ou la suspension du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette mesure.

6. Dès son entrée en vigueur, le présent accord abroge et remplace toutes les dispositions précédentes relatives à l'établissement, au fonctionnement, aux immunités et privilèges de la Cellule et de son personnel.

7. Le présent accord est rédigé en quatre exemplaires originaux dont deux en arabe et deux en français. Les deux versions font foi. En cas de divergence d'interprétation, la version française prévaut.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 2023.

Pour l'Union Européenne

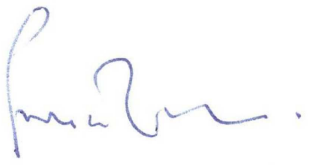

Pour le Gouvernement
de la République Islamique de
Mauritanie

